
Séance du 13 octobre 2020 – 18h00

Délibération n°2020/114

Date de convocation : 06 octobre 2020

Nombre de conseillers en exercices : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Bévillets

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Marezt

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt, le 13 octobre 2020 à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis au Val du Riot de Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (62 titulaires et 5 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, LESNE Jacques, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, CATTOEN Didier (S), BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, GRENIER Brigitte, MANESSE Joëlle, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, CANONNE Sylvie (S), NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres absents (11) :

MACAREZ Jean-Félix, LAUDE Pierre, PLET Bernard, BONIFACE Patrice, LEFEBVRE Bertrand, COULON Laurent, MODARELLI Joseph, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis, BLAIRON Daniel, RICHEZ Jean-Pierre

Membre ayant donné procuration (1) :

PRUVOT Brigitte à RICHOMME Liliane

Monsieur Jérémy RICHARD est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2020/114 : Portant adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage communautaire située sur la Commune de Caudry de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

Monsieur le Vice-Président expose :

du Caudrésis et du Catésis dispose de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage. Cette compétence comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage fixe les règles applicables aux aires permanentes avec en annexe un règlement intérieur type.

Le but recherché par ce règlement intérieur type est d'harmoniser la réglementation des aires d'accueil à l'échelle du territoire national et n'est donc pas de ce fait modifiable.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 I- 6°,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis située rue de la sucrerie à Caudry (59540), tel qu'annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage communautaire située sur la Commune de Caudry de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis annexé à la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 19 octobre 2020 et de la publication le
19 octobre 2020

Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 19 octobre 2020

Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Annexe 2020/114 :

Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la
Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis située rue
de la sucrerie à Caudry (59540)

Seuls les éléments surlignés en vert ou en jaune peuvent faire l'objet d'amendement de la part du gestionnaire.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
CAUDRÉSIS ET DU CATÉSIS**

RUE DE LA SUCRERIE – 59540 CAUDRY

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CIS - FRANCE
☎ 03 27 75 84 79 ✉ secretariat@caudresis-catesis.fr

Sommaire

Préambule	3
Titre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Destination et description de l'aire.....	4
Article 2 : Admission et installation	4
Article 3 : État des lieux	4
Article 4 : Usage des parties communes :	4
Article 5 : Durée de séjour	4
Titre II : Fermeture temporaire de l'aire.....	5
Article 6 : Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil	5
Titre III : Règlement du droit d'usage.....	5
Article 7 : Droit d'usage	5
Article 8 : Paiement des fluides.....	5
Titre IV : Obligations des occupants.....	6
Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil.....	6
Article 10 : Propreté et respect de l'aire.....	6
Article 11 : Stockage - Brûlage - Garage mort.....	6
Article 12 : Déchets	6
Article 13 : Usage du feu.....	6
Titre V : Obligations du gestionnaire	7
Article 14 : Rapport avec les occupants	7
Article 15 : Gestion des espaces collectifs	7
Article 16 : Accueil des nouveaux occupants	7
Titre VI : Dispositions en cas de non-respect du règlement.....	7
Article 17 : Engagements des parties	7
Article 18 : Manquements au règlement intérieur	7
Titre VII : Application du règlement	7
Article 19 : Entrée en vigueur.....	7
Article 20 : Responsables	7

PRÉAMBULE

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage fixe les règles applicables aux aires permanentes avec en annexe un règlement intérieur type.

Le but recherché par ce règlement intérieur type est d'harmoniser la réglementation des aires d'accueil à l'échelle du territoire national et n'est donc pas de ce fait modifiable.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5216-5 I- 6°,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Destination et description de l'aire

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte trente-deux (32) places regroupées en seize (16) emplacements, dont l'emplacement n°1 est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individuel et d'accès à l'alimentation en eau potable et en électricité permettant d'individualiser les consommations.

Une salle polyvalente située à l'entrée de l'aire d'accueil est mise à disposition des occupants.

Article 2 : Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : par téléphone.

Un dépôt de garantie d'un montant de cent (100) € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 4 : Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La salle polyvalente est accessible de . . . à . . . du . . . au . . . Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'accès à la salle polyvalente en cas de non-respect des règles mentionnées ci-dessous.

Article 5 : Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Titre II : FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

Article 6 : Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les aires permanentes d'accueil ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- L'aire d'accueil du Cateau-Cambrésis, située Chemin de Reumont – 59360 LE CATEAU-CAMBRÉSIS.

Titre III : RÉGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Article 7 : Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de **2,40 € par jour**, est réglé au gestionnaire **à terme échu** suivant la périodicité suivante : **hebdomadaire**.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Article 8 : Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0,10 €/kWh ;
- 3 €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Titre IV : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Article 9 : Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

À ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Article 10 : Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Article 11 : Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Article 12 : Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : les ordures ménagères, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les containers spécifiques mis à disposition à l'entrée de l'aire d'accueil. Les occupants s'engagent à appliquer les consignes de tri indiquées sur les containers.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes : le gestionnaire tient à disposition des occupants une carte de déchetterie à usage personnel uniquement. La carte de déchetterie mise à disposition ne pourra servir aux occupants disposant de déchets issus de leur activité professionnelle.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Article 13 : Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

Titre V : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Article 14 : Rapport avec les occupants

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Article 15 : Gestion des espaces collectifs

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Article 16 : Accueil des nouveaux occupants

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Titre VI : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 17 : Engagements des parties

Chaque occupant et le gestionnaire sont tenus de respecter le présent règlement.

Article 18 : Manquements au règlement intérieur

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Titre VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} novembre 2020.

Article 20 : Responsables

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.